



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 décembre 2010

[...]

[...]

Objet : *plainte contre la DIV*

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée parce que une habitante francophone de Bruxelles (madame [...], domiciliée [...] à 1180 Bruxelles) vous avait signalé qu'en vue de l'immatriculation d'un véhicule à l'adresse: [...]à 1950 Kraainem, la Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV) refuserait de connaître cette adresse, se basant sur les données de la Banque Carrefour, qui ne connaît que l'adresse Kruisveld.

A la demande de renseignements adressée au Secrétaire d'Etat à la Mobilité, ce dernier a répondu que la DIV ne pourrait pas examiner ce cas sans disposer d'une copie de la demande d'immatriculation.

A la demande qu'elle vous a adressée afin d'obtenir une copie de ce document, la CPCL n'a obtenu, à ce jour, aucune réponse.

A défaut de disposer de cet élément, la CPCL ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]